

COMMUNE DE CHOOZ

***PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Juin 2022***

L'an deux mil vingt-deux, le 07 Juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHOOZ s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BARREDA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Etaient présents : Mr BARREDA Jean Marie, Monsieur OUDIN Christian, Mme CHARDENAL Justine, Mme ENGLEBERT Sylvie, Mme LAMBERT Sandrine, Mme DOLIGNON Muriel, Mr ZIDANE Fodil, Mr BRANDIBAS Thierry, Mr SIMON Jérémy, Mme MOREAU Alexandra.

Absents excusés :

Mme PREIN Nathalie, Mr BOITRELLE Geoffrey, Mr BERTONNIERE Benoît, Mr LECLERC Laurent, Mr CLEMENT Olivier.

Avaient donné pouvoir :

Mr LECLERC Laurent à Mr BARREDA Jean Marie
Mr CLEMENT Olivier à Mr BARREDA Jean Marie

Secrétaire de séance :

Madame ENGLEBERT Sylvie est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 Avril 2022.

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES FINANCIERES

I-A – Budget Principal – Décision modificative n°01

I – B – Subventions 2022 – 3^{ème} Dotation

II – PERSONNEL COMMUNAL

II – A - Loi NOTRe – Régularisation de la gestion du temps de travail

II – B - Création de contrats saisonniers

III – AFFAIRES ECONOMIQUE ET TRAVAUX

III A – Fédération Départementale d’Energie des Ardennes - Extension des réseaux basse tension et télécommunication.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

IV – A – Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune – de 3 500 hab.)

IV – B – SPL-XDEMAT – Approbation de la nouvelle répartition du capital de la société.

IV – C – Location du bâtiment communal dit « EAR » - Entreprise Atalian – Prolongation de bail – Avenant n°10

IV D – SPL Rives de Meuse – Approbation de la modification des statuts

IV E – Séjour été – Participation des familles

V QUESTIONS DIVERSES

V – A – Terrain de Football – Remplacement éclairage

V – B - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

I – AFFAIRES FINANCIERES

I-A – Budget Principal – BP 2022 - Décision modificative n°01

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation de certaines écritures comptables, dans le cadre du budget principal, au titre de l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux :

Transferts de crédits suivants :

Section de Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Art	Libellé	Montant	Art	Libellé	Montant
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	- 5 000 €			
673	Titres annulés (exercices antérieurs)	+ 5000 €			
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €

I – B – Subventions 2022 – 3^{ème} Dotation

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer les subventions suivantes, au titre de la 3^{ème} dotation de l'exercice 2022 :

A- Associations et organismes à caractère privé (art 6574)

A 1- Associations communales :

Tennis club de Chooz	6 200 €	A la majorité (Mme Muriel DOLIGNON n'a pris part ni aux débats ni au vote au vu de sa qualité de membre de l'association)
----------------------	---------	--

A2 – Autres Association et organismes d'intérêt général, cantonal ou divers :

Le Souvenir Français	200 €	A l'unanimité
L'Amicale des Anciens Combattants & Prisonniers de Guerre – Combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc	200 €	A l'unanimité
Association française des sclérosés en plaques	200 €	A l'unanimité
Union Ardennaise des Forces Françaises de l'Intérieur	200 €	A l'unanimité

II – PERSONNEL COMMUNAL

II – A - Personnel communal - Délibération sur le temps de travail (1 607 heures) – suppression des régimes dérogatoires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 30 juin 2000, relative à l'aménagement du temps de travail,

Considérant l'avis du comité technique en date du 19 avril 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité de Chooz

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Chooz est fixé à 35 heures par semaine, pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT)

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Chooz est fixée comme il suit

Service administratifs placés au sein de la mairie :

- Cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours

Services techniques :

- Cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 5 jours

Même principe pour les agents à temps non complet.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : Journée de solidarité et autres jours (ponts, journée du maire)

D'instituer la journée de solidarité, d'octroyer le lundi suivant la fête patronale ainsi que la possibilité de prendre une journée à l'occasion de pont en effectuant des heures supplémentaires réparties sur l'année comme suit :

x heures / par mois à hauteur du nombre d'heures à récupérer.

Exemple : pour la journée de solidarité + 2 journées soit 21 heures. Les agents devront effectuer 3h supplémentaires par mois à hauteur des 21 heures.

Les agents qui ne souhaitent pas bénéficier de ce régime ne verront pas leur feuille de congés créditée des jours en question.

Article : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 14 juin 2022.

II B - Personnel Communal - Création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité – Filière Administrative

Le Maire expose aux membres du Conseil que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu [l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

Considérant que pour les besoins du Service et pour faire face à un besoin saisonnier (surcroît d'activité, remplacement pendant les congés des agents titulaires), il est nécessaire de créer les emplois non permanents suivants :

2 Adjoints des Services Administratifs de 2ème classe, relevant de la catégorie C, à temps complet,
1 agent pour assurer les fonctions d'agent d'accueil et 1 agent affecté à l'administration générale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'Adjoints Administratifs, 1 agent d'accueil et 1 agent affecté à l'administration générale à compter du 01 juillet 2022,

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.

DECIDE que la rémunération sera basée sur un IB 367 et un IM 340

DEGAGE les crédits correspondants

HABILITE le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois) et à établir le contrat et prendre l'arrêté de nomination correspondant.

II – B-1 Personnel Communal - Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité – Filière Technique

Le Maire expose aux membres du Conseil que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

Considérant que pour les besoins du Service et pour faire face à un besoin saisonnier (surcroît d'activité, remplacement pendant les congés des agents titulaires), il est nécessaire de créer les emplois non permanents suivants :

4 Adjoints des Services Techniques de 2ème classe, relevant de la catégorie C, à temps complet en fonction des besoins suivants :

2 Agents dédiés à l'entretien des bâtiments,

2 agents dédiés à l'entretien des espaces verts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer quatre emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'adjoints techniques, 2 agents pour l'entretien des bâtiments et 2 agents pour l'entretien des espaces verts à compter du 01 juillet 2022,

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.

DECIDE que la rémunération sera basée sur un IB 367 et un IM 340

DEGAGE les crédits correspondants

HABILITE le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois) et à établir le contrat et prendre l'arrêté de nomination correspondant.

En marge du vote, une discussion s'engage sur les problèmes de recrutement, notamment dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Mr Jean Marie BARREDA explique qu'il y a de moins en moins de jeunes qui passent le BAFA d'où un souci pour pourvoir les postes proposés. De ce fait, l'accueil du mois d'août sera uniquement ouvert aux enfants dont les deux parents travaillent et fermé aux enfants qui viennent en vacances chez leurs grands-parents.

Il est demandé à ce qu'un message soit diffusé pour rappeler aux jeunes qu'ils peuvent passer le BAFA dès l'âge de 16 ans.

III – AFFAIRES ECONOMIQUE ET TRAVAUX

III A – Fédération Départementale d'Energie des Ardennes - Extension du réseau basse tension – Rue du Baty

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une consultation, dans le cadre de l'alimentation en électricité des nouvelles constructions érigées dans la rue du Baty, a été lancée.

Il rappelle que la Commune a délégué à la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA) la compétence en matière de maintenance et de travaux neufs concernant les réseaux électriques.

Il expose aux membres du Conseil, la teneur de l'offre de la FDEA détaillée comme suit :

- Montant total des travaux : 1 800,00 € HT

Soit un montant global à régler par la Commune à la FDEA de 1 800.00 € HT, auquel il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre à hauteur de 857.92 € HT.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la Commande publique entrée en vigueur le 1 avril 2019,

Considérant l'offre de la FDEA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'offre présentée par la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes, établie comme suit :

- Montant total des travaux : 1 800,00 € HT

Soit un montant global à régler par la Commune à la FDEA de 1 800.00 € HT, auquel il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre à hauteur de 857.92 € HT.

DIT que cette dépense est inscrite au budget du principal,

AUTORISE le Maire à signer le devis en question ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

III B 1 - Fédération Départementale d'Energie des Ardennes - Extension du réseau de communications électroniques – Rue du Baty

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une consultation, dans le cadre de l'extension des réseaux de communications électroniques des nouvelles constructions érigées dans la rue du Baty, a été lancée.

Il rappelle que la Commune a délégué à la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA) la compétence en matière de maintenance et de travaux neufs concernant les réseaux de communications électroniques.

Il expose aux membres du Conseil, la teneur de l'offre de la FDEA détaillée comme suit :

- Montant de la participation financière provisoire 4 100,40 €

Soit un montant global à régler par la Commune à la FDEA de 4 100,40 €, auquel il faut ajouter les frais d'études à hauteur de 300,00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la Commande publique entrée en vigueur le 1 avril 2019,

Considérant l'offre de la FDEA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'offre présentée par la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes, établie comme suit :

- Montant de la participation financière provisoire 4 100,40 €

Soit un montant global à régler par la Commune à la FDEA de 4 100,40 €, auquel il faut ajouter les frais d'études à hauteur de 300,00 €.

DIT que cette dépense est inscrite au budget du principal,

AUTORISE le Maire à signer le devis en question ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

IV – A – Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)

Le Maire expose que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021, visés ci-après, ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : soit par affichage, soit par publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet 2022.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modalité de publicité des actes de la Commune : par affichage,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV – B - Société SPL-XEDMAT – Nouvelle répartition du capital - Approbation

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la société publique locale dénommée SPL-XDEMAT, a été créée le 27 février 2012 par les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les départements de la Haute Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe et Moselle, ainsi que la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-XDEMAT comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

A l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des administrateurs ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite

aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social
- le département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social
- le département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social
- le département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social
- le département de la Haute - Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social
- le département de Meurthe et Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social
- le département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil Municipal,

Oùï cet exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale, dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social
- le département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social
- le département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social
- le département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social
- le département de la Haute - Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social

- le département de Meurthe et Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social
- le département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social

conformément à la liste des actionnaires ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de Chooz, représentant la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

IV – C – Location du bâtiment communal dit « EAR » - Entreprise Atalian – Prolongation de bail – Avenant n°10

Le Maire expose que lors du conseil municipal du 14 avril dernier, l'Assemblée a avalisé la prolongation du bail qui lie la commune à la société ATALIAN, dans le cadre de la location de locaux communaux dans le bâtiment dit « EAR ».

Il explique qu'à la demande de la société ATALIAN, il est nécessaire de modifier une nouvelle fois la prorogation du bail en question jusqu'au 31 décembre 2022 et non plus jusqu'au 31 mai 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n°2020-790 autorisant un membre à disposer de deux pouvoirs,

Vu la délibération du 12 mai 2010, par laquelle la Commune a accepté de louer un immeuble communal à usage artisanal, à la société TFN PROPLETE NORD ET EST à AMIENS,

Vu l'avenant n°01 au bail de location faisant notamment mention d'une prorogation pour une durée de 12 mois jusqu'au 31 mai 2012,

Vu l'avenant n°02 au bail de location faisant notamment mention d'une prorogation pour une durée de 12 mois jusqu'au 31 mai 2013,

Vu l'avenant n°03 au bail de location faisant notamment mention d'une prorogation pour une durée de 24 mois à compter du 1er juin 2014 et une augmentation du prix au m² à 2,05 € à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu l'avenant à bail n°04 fixant à 207 m² la superficie louée par ladite société pour un loyer mensuel actualisé de 424,35 € HT / 509,22 € TTC.

Vu l'avenant à bail n°05 augmentant la contenance des locaux loués à 218 m² pour un loyer mensuel de 446,80 € HT / 536,28 € TTC,

Vu l'avenant à bail n°6 faisant notamment mention d'une prorogation de bail de 24 mois jusqu'au 31 mai 2018,

Vu l'avenant à bail n°7 faisant notamment mention d'une prorogation de bail de 24 mois jusqu'au 31 mai 2020,

Vu l'avenant à bail n°8 faisant notamment mention d'une prorogation de bail de 24 mois jusqu'au 31 mai 2022,

Vu l'avenant à bail n°9 faisant notamment mention d'une prorogation de bail de 24 mois jusqu'au 31 mai 2024,

Considérant la demande de la Société ATALIAN de modifier la date d'échéance dudit bail au 31 décembre 2022,

Considérant la proposition d'avenant n°10 au bail de location,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de proroger le contrat de bail au profit de la Société ATALIAN PROPLETE EST, à compter du 1er juin 2022 jusqu'31 décembre 2022,
ACCEPTE la proposition d'avenant n°10 au bail de location du 31 mai 2010,
AUTORISE le Maire à signer l'avenant en question.

IV D - SPL Rives de Meuse – Approbation de la modification des statuts

Le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante la volonté du Président de la SPL Rives de Meuse d'en modifier les statuts, et ce dans le but d'intégrer l'exploitation, la gestion, l'animation, et le développement d'un nouvel établissement, la citadelle de Charlemont de Givet.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport du 15 mars 2022, par lequel Monsieur Le Président expose ce qui suit :

La SPL Rives de Meuse, société anonyme capital social de 450 000 €, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en quarante-cinq mille (45.000) actions de dix (10) Euros chacune.

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse détient trente-quatre mille huit cent quatre-vingt (34 880) actions, soit trois cent quarante-huit mille huit cents (348 800) Euros.

La Commune de Fumay détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

La Commune de Givet détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

La Commune de Haybes détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

La Commune de Vireux Wallerand détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

La Commune de Vireux Molhain détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

La Commune de Hargnies détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

La Commune de Chooz détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

La Commune de Fromelennes détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

La Commune de Rancennes détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

Le SIVOS Terre Querelle détient mille douze (1.012) actions, soit dix mille cent vingt (10.120) Euros.

Le Conseil d'administration de la SPL Rives de Meuse s'est réuni le 15 mars 2022 et envisage d'apporter des modifications aux statuts de la société afin de prendre l'exploitation, la gestion, l'animation et le développement d'un nouvel établissement, la Citadelle de Charlemont de Givet.

Les éléments du projet de la modification figurent dans le rapport du conseil d'administration.

Le rapport précise notamment le projet et son intérêt pour la société, la complémentarité des activités, le plan stratégique, le compte d'exploitation prévisionnel de l'établissement et celui de la société dans son ensemble.

Il est rappelé qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une EPL, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le CGCT, notamment son article L.1524-1 ;

Vu le code du commerce ;

APPROUVE le projet de modification de l'article 3 des statuts de la SPL Rives de Meuse dont la Commune de Chooz est actionnaire, selon les modalités suivantes :

ANCIENNE REDACTION

La Société a pour objet :

L'exploitation de tout équipement à vocation sportive, récréative ou de loisirs dépendant de l'une des collectivités territoriales ou groupement de collectivités actionnaires et, notamment, du centre Aqualudique « Rivéa » de Givet et du parc « TerrAltitude » de Fumay où elle accueillera les écoles et ALSH du territoire.

En outre, il pourra être également confié à la société, l'organisation d'événements à caractère touristique, sportif ou culturel sur le territoire communautaire.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

NOUVELLE REDACTION

La Société a pour objet :

L'exploitation de tout équipement à vocation sportive, récréative, de loisirs, culturelle, patrimoniale, événementielle, d'hébergement et de restauration dépendant de l'une des collectivités territoriales ou groupement de collectivités actionnaires et sans être limitatif, notamment :

- Du centre Aqualudique « Rivéa » de Givet
- Du parc « TerrAltitude » de Fumay
- De la « Citadelle CHARLEMONT » de Givet et de sa zone d'activité touristique « Charlemont-Condé-Walcourt ».

où elle accueillera les écoles et ALSH du territoire.

En outre, il pourra être également confié à la société, l'organisation d'événements à caractère touristique, sportif ou culturel sur le territoire communautaire.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

AUTORISE son représentant à voter en faveur de cette modification.

IV E – Séjour à la Mer – Eté 2022 - Participation des familles

Le Conseil Municipal,

Considérant la mise en place d'un séjour à la mer à l'été 2022 pour les adolescents dont les familles résident à Chooz,

Considérant qu'il est nécessaire de définir le montant de la participation financière desdites familles,

Considérant la proposition de tarification modulée suivante :

Quotient familial	Montant / par enfant
Inférieur à 630	200 €
De 630 à 1 029	250 €
A compter de 1030	300 €
Sans justificatif	300 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'avaliser la proposition de tarification modulée établie comme suit :

Quotient familial	Montant / par enfant
Inférieur à 630	200 €
De 630 à 1 029	250 €
A compter de 1030	300 €
Sans justificatif	300 €

PRECISE que ces tarifs ne seront valables que pour le séjour mer, été 2022,

AUTORISE le Maire à signer les titres de recette correspondants.

En marge du vote, suite à la proposition d'établir une délibération valable d'une année sur l'autre, Mr Jean Marie BARREDA explique qu'il n'est pas favorable à cette option car le montant du voyage est variable en fonction des années et il veut pouvoir l'ajuster le cas échéant.

Mme Justine CHARDENAL soulève la question de la différence du montant de la participation entre le séjour été et le séjour à la neige.

Dans la discussion qui s'en suit, il est expliqué que le coût du voyage à la neige est moindre par enfant et que l'équipement nécessaire pour partir à la neige est plus onéreux que celui pour des vacances à la mer.

V QUESTIONS DIVERSES

V – A – Terrain de football synthétique– Remplacement éclairage

Monsieur Jean Marie BARREDA explique qu'un devis a été demandé à la société SPIE afin de rénover l'éclairage du terrain de football synthétique. Le montant des travaux s'élève à 21 200 € HT – 25 440 € TTC.

Les conseillers demandent pourquoi le terrain synthétique et pas le terrain d'honneur ?

Monsieur Jean Marie BARREDA répond que le terrain synthétique est plus utilisé que le terrain d'honneur, notamment le soir.

Monsieur Jean Marie BARREDA ajoute qu'il est également prévu de rénover l'éclairage du terrain d'honneur.

V – B - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

Le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des dépenses d'investissements engagées depuis le 14 avril 2022, dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le complexe.

Ces dépenses n'appellent aucune observation de la part des conseillers municipaux.

V – C Friche Porcher à Revin

Monsieur Jean Marie BARREDA explique que la société française CIBOX, spécialisée dans la production de vélos et trottinettes électriques, s'installera prochainement à Revin sur le site de l'ancienne friche PORCHER.

L'implantation de cette entreprise générera à terme une centaine d'emplois, les premiers début 2023.

L'investissement est estimé à 16 millions d'euros, la production débutera le 1^{er} semestre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé,

la séance est levée à 19h30